Quatre-vingt-onzième année. — N° 291. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 16 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, comportent un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MARINE MARCHANDE

Construction des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

(Décret n° 59-1371 du 3 décembre 1959, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1959.)

N° 59-246 S. Prix : 100 F.

EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Arrêtés du 1er décembre 1959, publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1959.)

N° 59-248 S. Prix : 40 F.

FONCTIONNAIRES DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

(Décrets et arrêté du 8 décembre 1959, publiés au *Journal officiel* du 9 décembre 1959.)

N° 59-249 S. Prix : 75 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (musées de France) (p. 11979).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 1959 portant extension de la compétence territoriale d'huissiers de justice (p. 11981).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 11981).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11981).

Arrêtés portant promotion, nomination et admissions à la retraite :
Administration pénitentiaire (p. 11981).
Greffiers et secrétaires de parquet (p. 11982).
Officiers publics et ministériels (p. 11982).

Liste d'admissibilité au concours d'accès au centre national d'études judiciaires (rectificatifs) (p. 11982).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1406 du 15 décembre 1959 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1960 (p. 11979). *

Décrets portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 11980).

Arrêté du 4 décembre 1959 modifiant un précédent arrêté relatif à une régie d'avances (p. 11980).

Arrêtés portant nomination, intégrations, mises en position hors cadres et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (réserve) (p. 11981).

Armée de l'air (réserve) (p. 11981).

Chargés d'enseignement (p. 11981).

Infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 11981).

Régisseurs de recettes (p. 11981).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 8 décembre 1959 portant nominations (expansion économique à l'étranger) (p. 11982).

Décrets n° 59-1407 du 10 décembre 1959 et n° 59-1408 du 15 décembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11982).

Décrets n°s 59-1409 à 59-1412 du 15 décembre 1959 portant virement de crédits (p. 11983).

Arrêtés des 11, 12, 14 et 15 décembre 1959 portant annulation, ouverture, répartition, report et transfert de crédits et rectificatif (p. 11985).

Arrêté du 14 décembre 1959 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 11990).

Arrêté du 15 décembre 1959 relatif à l'émission d'un emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 11991).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 18 novembre 1959 acceptant des offres de concours faites à l'Etat par les villes de Bar-le-Duc et de Foix (p. 11991).

Arrêté du 18 novembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété dite « Immeubles Boulanger », sis à Altkirch (Haut-Rhin), en vue de l'extension du centre d'apprentissage mixte (p. 11991).

Arrêté du 3 décembre 1959 portant création de classes de mathématiques supérieures techniques et de classes de mathématiques spéciales techniques à Lyon et à Reims (p. 11991).

Arrêté du 8 décembre 1959 portant création de cours professionnels municipaux à Saint-Lô (p. 11991).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand (p. 11991).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11991).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (rectificatif) (p. 11992).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 décembre 1959 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 11992).

Arrêtés du 10 décembre 1959 fixant des barèmes de cotisations accidents du travail:

Activités du groupe interprofessionnel (p. 11992).

Commerces (p. 11995).

Industries du livre (p. 11996).

Industries de la métallurgie (p. 11997).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de la main-d'œuvre (quinzième circonscription) (p. 12002).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1413 du 10 décembre 1959 modifiant le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 12002).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté relatif à la commission nationale des réfractaires prévue à l'article R. 357 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 12002).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, réintégrations, attribution de fonctions et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 12002).

Emplois réservés: Nominations (p. 12002).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Assemblée parlementaire européenne. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12003).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1960 restant en discussion. — Nomination d'une commission mixte paritaire. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 12004).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable (p. 12004).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Arpajon (Seine-et-Oise) (p. 12004).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (p. 12005).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique) (p. 12005).

Avis de vacance de postes de commis et d'agent de bureau dactylographe (p. 12005).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais (Loiret) (p. 12005).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile (p. 12005).

Annonces (p. 12006).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 98.

Compte rendu intégral des débats du 15 décembre 1959 (p. 3357).

Sénat. — N° 60.

Compte rendu intégral des débats du 15 décembre 1959 (p. 1817).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Musées de France.

Par arrêté du 10 septembre 1959, M. Lemoine (Jean-Gabriel), conservateur du musée classé de Bordeaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 17 septembre 1959, l'honorariat dans le grade de conservateur des musées classés a été conféré à M. Lemoine (Jean-Gabriel).

Par arrêté du 10 septembre 1959, M. Benoist (Luc), conservateur du musée classé de Nantes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 23 novembre 1959, l'honorariat dans le grade de conservateur des musées classés a été conféré à M. Benoist (Luc).

Par arrêté du 10 septembre 1959, M. Hollart (Charles), conservateur du musée classé d'Arras, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 23 novembre 1959, l'honorariat dans le grade de conservateur des musées classés a été conféré à M. Hollart (Charles).

Par arrêté du 10 septembre 1959, Mme Humbert (Agnès-Dorothée), assistante des musées nationaux, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 23 novembre 1959, l'honorariat dans le grade de conservateur des musées nationaux a été conféré à Mme Humbert (Agnès-Dorothée).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1406 du 15 décembre 1959 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928;

Vu l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 58-1206 du 11 décembre 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959 est modifié comme suit:

1° Après: les sursitaires qui renonceront... entre le 1er juillet et le 31 décembre 1959, ces dates incluses,

Ajouter: « les ajournés nés antérieurement au 1er janvier 1940, reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1960 ».

2° Au dernier alinéa, relatif à certains mineurs de fond, remplacer le membre de phrase:

« Qui bénéficieront d'un sursis de six mois. »

par le suivant:

« Qui seront incorporés à partir du 1er mars 1960, avec la première fraction du premier contingent ».

Art. 2. — Les premier et deuxième contingents 1960 comprendront les jeunes gens nés du 1er janvier au 31 décembre 1940, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire, et ceux visés aux articles 4 et 6 ci-dessous.

Leur répartition par contingents et par fractions d'appel sera effectuée par voie d'arrêté.

Art. 3. — Les hommes du premier contingent 1960 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre et armée de mer:

En trois fractions, à partir du 1er mars 1960, du 1er mai 1960 et du 1er juillet 1960.

2° Armée de l'air:

En deux fractions, à partir du 1er février 1960 et du 1er mai 1960.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 4. — Entreront dans la composition du premier contingent 1960:

Les sursitaires qui renonceront à leur sursis, ou dont le sursis arrivera à expiration, ou sera résilié avant le 1er juillet 1960;

Les jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1940, reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1960 (à l'exclusion des ajournés, incorporés avec le deuxième contingent 1959);

Les mineurs de fond dans l'industrie charbonnière de la classe 1959 (deuxième fraction) qui n'auront pas été incorporés avec le deuxième contingent 1959.

Art. 5. — Les hommes du deuxième contingent 1960 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre et armée de mer:

En trois fractions, à partir du 1er septembre 1960, du 1er novembre 1960 et du 1er janvier 1961.

2° Armée de l'air:

En deux fractions, à partir du 1er août 1960 et du 1er novembre 1960.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 6. — Entreront dans la composition du deuxième contingent 1960:

Les sursitaires qui renonceront à leur sursis, ou dont le sursis arrivera à expiration, ou sera résilié entre le 1er juillet et le 31 décembre 1960, ces dates incluses.

Art. 7. — Les élèves diplômés des écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, de l'école supérieure des télécommunications, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure du génie rural, de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale des haras du Pin, reconnus aptes à être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve dès l'incorporation et dont le sursis sera résilié ou venu à expiration avant le 1er octobre ou le 1er novembre 1960, seront appelés sous les drapeaux à compter du 1er octobre 1960 lorsqu'ils seront affectés à des formations de l'armée de terre, ou au moment de l'incorporation de novembre 1960 en ce qui concerne l'armée de l'air.

Les services des intéressés commenceront desdits jours.

Art. 8. — Sauf demande expresse contraire de leur part adressée au directeur régional du recrutement dont ils relèvent, les jeunes gens non sursitaires se trouvant en fin de scolarité de préparation militaire supérieure en 1960 et susceptibles d'être appelés avec le premier ou le deuxième contingent 1960 seront incorporés à partir du 1er novembre 1960.

Ceux qui, sur leur demande, seraient incorporés avant cette date bénéficieraient à compter du 1er novembre 1960 des avantages attachés à la préparation militaire supérieure auxquels ils auraient éventuellement droit.

Art. 9. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

a) Les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont morts pour la France;

b) Les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958;

c) Les jeunes gens autres que ceux visés ci-dessus qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs du temps

passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires), ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

Art. 10. — Les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958 n'accompliront que la durée de service prévue à leur égard audit tableau.

Art. 11. — Les omis, autres que ceux visés aux articles 9 et 10 ci-dessus, nés avant le 1er novembre 1929, n'accompliront qu'une année de service actif.

Art. 12. — Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret, le temps passé en hors-la-loi ou en déportation par les omis qui ont la qualité de déportés ou internés de la Résistance ou de réfractaires viendra en déduction des obligations d'activité auxquelles ils sont légalement astreints.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, il ne sera accordé aucune autre dispense ou réduction de service que celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Les hommes des premier et deuxième contingents à incorporer en 1960 qui n'entrent dans aucun des cas prévus aux articles ci-dessus accompliront dix-huit mois de service actif.

Art. 14. — Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole:

1° Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous:

a) Europe: Allemagne fédérale, Autriche, République d'Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, principauté de Lichtenstein, Luxembourg, principauté de Monaco, Pays-Bas, Portugal, Suisse, cité du Vatican;

b) Afrique: Cameroun sous tutelle britannique, Congo belge, Ghana, Erythrée, Ethiopie, Gambie anglaise, Guinée, Guinée espagnole, Guinée portugaise, Libéria, Maroc, Tunisie, Nigeria, Sahara occidental espagnol, Sierra Leone, Somalie anglaise, ancienne Somalie italienne, Togo sous tutelle britannique, Libye.

2° Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de revision de leur classe d'âge, à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de revision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de revision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

Art. 15. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif en application des articles 9 et 10 du présent décret devront en formuler la demande d'urgence à la direction régionale du recrutement et de la statistique (ou au bureau de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 58-535 du 18 juin 1958.

Après l'incorporation, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois, les jeunes gens qui viendraient ultérieurement à remplir les conditions prévues à l'alinéa (*a*) de l'article 9 pourront obtenir, sur leur demande, en y joignant les pièces justificatives, leur libération du service actif.

Art. 16. — Il sera fait application des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 dans les conditions fixées par le ministre des armées, compte tenu des nécessités de l'instruction.

Art. 17. — Les affectations données dans les conditions fixées à l'article précédent ne pourront intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou du service dans lequel les intéressés auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier, l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieur (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure et celle des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve sera fonction de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves ayant satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

Ces affectations ne pourront, le cas échéant, faire obstacle au droit que possède le ministre des armées de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que lui paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

Art. 18. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 9, 10, 11 et 12 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service, ou à celle de la fin de leurs obligations légales s'ils ont bénéficié d'une réduction de service.

Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21, 22, 23 et 58 de la loi du 31 mars 1928 et compte tenu, le cas échéant, des services militaires qui leur sont déjà attribués au titre de l'une des situations énumérées au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Art. 19. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 20. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1959:

Page 11300, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par décret en date du 18 novembre 1959... portant que l'élévation, les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 à 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement): »,

Lire:

« ... portant que l'élévation et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement): »

Page 11301, 1re colonne, au lieu de: « Magnan (Joseph-Louis-Gustave), ancien soldat du 22e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1441 au recrutement de Tours », lire: « ancien soldat du 220e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1441 au recrutement de Tours ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1959: page 7031, 1re colonne, au lieu de: « Vallière (Camille-Roland), ancien caporal-chef du 6e bataillon colonial de commandos parachutistes, classe 1948, mle 28728 au recrutement de Poitiers », lire: « Vallière (Camille-Roland), ancien sergent du 6e bataillon... ». (Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1959:

Page 11400, 2e colonne, 5e ligne, après *a*) Cadre navigant, ajouter: « au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 ».

Page 11402, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Thiebault », lire: « Thiebaut ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 décembre 1959, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1951 sont à nouveau modifiées en ce qui concerne l'établissement d'Indret dans les conditions suivantes:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 millions de francs (le reste sans changement).

Armée de terre (réserve).

Par décision du 4 décembre 1959, M. le lieutenant de réserve d'infanterie Brac de La Perrière (Gilles-Marie-Robert-Gérard), de l'état-major du groupe de subdivisions de Versailles, qui a été nommé dans le corps spécial des attachés de contrôle de l'administration de l'armée par arrêté du 7 octobre 1959 (*Journal officiel* du 18 octobre 1959), est placé dans la position « hors cadres » à compter du 7 octobre 1959. Cet officier est muté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 30 novembre 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés pour leur administration aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re région aérienne.

M. le capitaine Mannevy (Christian-Alfred).

MM. les lieutenants:

Falch (Joseph-Ferdinand).
Lefranc (Maurice-Vincent).

2e région aérienne.

M. le lieutenant-colonel Claisse (Maurice-Pierre).

M. le commandant Saigé (Marie-Henri).

MM. les capitaines:

Challe (Christian-Maurice).
Le Tilly (Henri-François).
Sasmayoux (Marcel).
Vérots (Auguste).

MM. les lieutenants:

Bénazech (Gilbert-Emile-Jean).
Bertucat (Armand-Marie-Charles-René)
Bonijol (Alfred-Louis).
Chatin (Guy-Léon).
Crepin (Robert-Maurice-André).
Enault (Jean-Alphonse-Léon).
Gest (Robert-Henri-Hippolyte).
Leynaert (Jacky-Robert-Jules).
Longueville (Armand).
Lovisa (Angélo-Auguste).
Menicot (Georges-Serge).
Rouquet (Guy-Jacques-Yves).
Seince (Jacques).
Vidal (Jean-Amable).
Voisin (Robert-Omer-Henri-Jules).

MM. les sous-lieutenants:

Mace (Victor-Auguste).
Maronani (Frédéric).

4e région aérienne.

M. le sous-lieutenant Geoffroy (Jean-Charles-Albert).

Chargés d'enseignement.

Par arrêté du 13 novembre 1959, les personnels enseignants dont les noms suivent, appartenant au cadre des instituteurs du ministère de l'éducation nationale et détachés dans les fonctions de chargé d'enseignement dans les écoles militaires préparatoires, sont intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement du ministère des armées (terre):

Instituteurs du département de la Corrèze en fonctions à l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

MM. Besse (Antoine), Ceaux (Francis), Louradour (Raymond), Marthon (André), Sceaux (Jean).

Instituteur du département du Bas-Rhin en fonctions à l'école militaire préparatoire de Billom.

M. Funfrock (Georges).

Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter du jour où leur démission du cadre des instituteurs aura été acceptée.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Par arrêté du 10 décembre 1959, l'arrêté du 16 novembre 1959 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Mlle Sigrist (Christiane-Marie-Madeleine), 3 avril 1959.
Mme Houssaye, née Aupin (Jacqueline-Ernestine-Louise), 2 novembre 1959.

Lire:

Mlle Sigrist (Christiane-Marie-Madeleine), 23 avril 1959.
Mme Houssaye, née Aupin (Jacqueline-Ernestine-Louise), 3 novembre 1959.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 décembre 1959, M. Maillert (R.-J.), officier d'administration de 2e classe, est nommé sous-régisseur de recettes auprès de l'hôpital maritime de l'Oratoire, à Toulon, en remplacement de M. Grisoni.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 1959 portant extension de la compétence territoriale d'huissiers de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 6 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, modifié par l'article 27 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et par l'article 1er du décret n° 59-1217 du 23 octobre 1959;

Vu les avis des chambres départementales et régionales des huissiers de justice,

Décrète:

Art. 1er. — Les actes prévus à l'article 6 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956 susvisé peuvent, dans l'ensemble des ressorts des tribunaux d'instance ci-après indiqués et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance, être faits concurremment par les huissiers de justice établis dans ces ressorts;

1° Tribunaux d'instance de Draguignan et Fréjus;
2° Tribunaux d'instance de Montpellier et Sète.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1957: page 10483, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de « Au nom de Callon celui de Callon De Monet De Lamarck », lire: « Au nom de Callon celui de Callon de Monet de Lamarck ».

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Au cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Orvain, directeur de l'administration pénitentiaire, M. André Perdriau, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, est habilité à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

EDMOND MICHELET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1959, M. Vittori (François), surveillant, 9e échelon, à la maison de correction de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 novembre 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 9 décembre 1959, M. Chandey, greffier secrétaire de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 15 février 1955), est, à compter du 16 décembre 1959, nommé greffier en chef du tribunal de grande instance de Cayenne, au 4e échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 16 décembre 1957. Il est titularisé dans son nouveau grade.

M. Chandey est, à compter du 16 décembre 1959, élevé du 4e au 5e échelon de son grade.

Par arrêté du 8 décembre 1959, M. Chicard (Jean), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Quimper, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 décembre 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 décembre 1959, sont nommés:

M. Gruner (Rodolphe-Edmond), notaire à Forbach (Moselle), en remplacement de M. Schroeder (Ferdinand-Joseph), nommé à d'autres fonctions.

M. Hotz (Charles-Jean-Jacques), notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Wittmer (Victor-Maurice), dont la démission a été acceptée par arrêté du 8 juillet 1959.

M. Nonnenmacher (Henri-Michel), notaire à Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Thony (Emile), décédé.

M. Rustenholz (Paul-Lucien), notaire à Bischwiller (Bas-Rhin), en remplacement de M. Siefert (Ernest-Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Sonner (Albert), notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Offenstein (Louis-Philippe), dont la démission a été acceptée par arrêté du 9 juin 1959.

M. Vogel (Etienne-Isidore-Victor), notaire à Rohrbach-lès-Bitche (Moselle), en remplacement de M. Hampelé (Georges-Théophile) nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 9 décembre 1959, M. Zerouk Kadour est nommé notaire à Khenchela, en remplacement de M. Chicha (Marcel), nommé à d'autres fonctions.

Liste d'admissibilité au concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 décembre 1959, page 11863, 2e colonne:

1° Au lieu de: « Wolf (Jean) », lire: « Wolff (Jean) ».

2° Par décision du jury du concours d'accès au centre national d'études judiciaires, la liste des candidats déclarés admissibles, entachée d'une erreur matérielle, est rectifiée ainsi qu'il suit:

Entre les noms de Mlle Bardon (Arlette) et de M. Berger (André), ajouter: « Mlle Bekelynck (Thérèse) ».

Entre les noms de M. Durand (Jean-Paul) et de M. Favard (Jean), supprimer: M. Fadika (Mamadi).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 8 décembre 1959 portant nomination de conseillers commerciaux et d'un attaché commercial (expansion économique à l'étranger).

Par décret en date du 8 décembre 1959, M. Rivaille (Yves-Henri), conseiller civil chargé des fonctions de représentant de l'U.N.I.C.E.F. à New Delhi, est nommé conseiller commercial, 3e échelon, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1959, en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958.

Par décret en date du 8 décembre 1959, M. Marsault (André-Alain), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, à l'emploi de conseiller commercial, 1er échelon, conformément à l'article 12 du décret du 19 avril 1950 modifié (tour extérieur).

Par décret en date du 8 décembre 1959, M. Lemarechal (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est nommé, à compter du 1er octobre 1959, à l'emploi d'attaché commercial, 7e échelon, conformément à l'article 12 du décret du 19 avril 1950 modifié (tour extérieur).

Décrets portant ouverture et annulation de crédits.

DÉCRET N° 59-1407 DU 10 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 150.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 150.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	150.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	150.000	150.000

DÉCRET N° 59-1408 DU 15 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 130.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 130.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	130.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
INTERIEUR		
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursement de frais	34-11	12.000
Personnels techniques. — Remboursement de frais	34-13	2.000
Protection civile. — Remboursement de frais	34-31	1.000
Protection civile. — Matériel	34-32	6.000
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	19.000
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	37.000
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	1.500
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	50.000
Travaux immobiliers	35-91	1.500
Total		130.000

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 59-1409 DU 15 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 14.043.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 14.043.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
AGRICULTURE		
Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	31-26	68
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	500
Services agricoles. — Matériel	34-32	283
Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	34-37	1.300
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	1.673
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	2.000
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	2.200
Loyers	34-91	1.019
Subvention à l'institut national agronomique pour la formation et le perfectionnement du personnel de vulgarisation	36-38	5.000
Total		14.043

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
AGRICULTURE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	5.500
Service de la protection des végétaux. — Remboursements de frais	34-34	500
Service de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	5.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	1.370
Etablissements d'enseignement dotés de la personnalité civile. — Subvention de fonctionnement	36-37	1.673
Total		14.043

DÉCRET N° 59-1410 DU 15 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 188.677.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 188.677.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
EDUCATION NATIONALE		
Universités et observatoire. — Rémunérations principales	31-11	58.000
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-44	20.000
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	31-77	6.000
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	4.000
Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	34-11	1.000
Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité.	34-34	24.100
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	10.200
Arts et lettres. — Remboursement de frais	34-71	3.917
Dépenses de locations et de réquisitions	34-91	36.154
Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	35-51	3.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	14.206
Jeunesse et sports. — Activité de jeunesse	43-54	5.600
Arts et lettres. — Bourses	43-71	2.500
Total pour le tableau A		188.677

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
EDUCATION NATIONALE		
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	73.000
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	7.000
Bibliothèques. — Rémunérations principales.	31-61	20.000
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-74	1.000
Architecture. — Rémunérations principales	31-81	7.000
Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-83	2.206
Administration centrale. — Matériel	34-02	16.000
Jeunesse et sports. — Matériel	34-52	8.500
Bibliothèques. — Remboursement de frais	34-61	1.000
Bibliothèques. — Matériel	34-62	2.154
Arts et lettres. — Musées. — Matériel	34-73	8.500
Architecture. — Matériel	34-82	12.000
Fonctionnement du centre national et des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires	36-16	15.000
Sports scolaires et universitaires. — Subventions	36-51	4.500
Arts et lettres. — Enseignement et production artistique. — Subventions diverses	36-71	1.417
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-72	1.300
Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.	43-53	5.600
Assistance culturelle	46-91	2.500
Total pour le tableau B		188.677

DÉCRET N° 59-1411 DU 15 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 304.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 304.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE. — AFFAIRES D'OUTRE-MER		
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	304.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE. — AFFAIRES D'OUTRE-MER		
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	10.000
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	32-82	242.000
Transport du personnel et déplacement	32-83	52.000
Total		304.000

DÉCRET N° 59-1412 DU 15 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 165.950.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 165.950.00 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE		
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	15.390
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-61	50.000
Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	32-84	30.000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	70.000
Total pour l'état A		165.390

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE		
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-52	15.390
Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	34-63	120.000
Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	31-84	30.000
Total pour l'état B		165.390

Annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 132.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
SERVICE DES ESSENCES		
3e SECTION. — DÉPENSES EN CAPITAL		
Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	9910	132.000

Ouverture de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, en 1959, un crédit de 814.979.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
AGRICULTURE		
B. — *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.*		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	84-28	814.979

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour 1959 sont augmentées d'une somme de 28.100.000 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 28.100.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Milliers de francs.
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE		
Produit du placement des fonds en dépôt.....	1	28.100

TABLEAU B. — *Dépenses.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE		
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.010	25.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	1.030	3.100
Total		28.100

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1959 sont augmentées d'une somme de 270.354.000 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 270.354.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Milliers de francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	700	270.354

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
IMPRIMERIE NATIONALE		
Primes et indemnités diverses.....	6125	2.100
Salaires	610	215.317
Impôts et taxes.....	62	1.811
Transports et déplacements.....	64	1.959
Frais divers de gestion.....	66	3.175
Cotisations et charges de sécurité sociale...	616	35.976
Charges sociales obligatoires.....	6184	10.016
Total		270.354

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour 1959 sont augmentées d'une somme de 9.123.093 F, applicable aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 9.123.093 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRES	MAJORATIONS de recettes.
		Milliers de francs.
SERVICE DES ESSENCES		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie.....	10	8.768.218
Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	13	354.875
Total.....		9.123.093

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
SERVICE DES ESSENCES		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Soldes et indemnités du personnel militaire..	190	30.067
Traitements et indemnités du personnel civil non ouvrier.....	191	18.318
Salaires et indemnités du personnel ouvrier..	192	36.941
Achats de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane.....	390	9.014.617
Prestations et versements obligatoires.....	491	23.150
Total.....		9.123.093

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des poudres pour 1959 sont augmentées d'une somme de 3.118.400.000 F aplicable aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 3.118.400.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRES	MAJORATIONS de recettes.
		Milliers de francs.
BUDGET ANNEXE DES POUDRES		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	21	1.000.000
Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales	23	300.000
Fabrications destinées à d'autres services publics divers	24	300.000
Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	40	1.100.000
Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	60	418.400
Total		3.118.400

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
BUDGET ANNEXE DES POUDRES		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Soldes et indemnités du personnel militaire	170	32.000
Traitements et indemnités des personnels civils, administratifs et techniques	171	28.000
Salaires et indemnités du personnel ouvrier	172	140.000
Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire	173	10.000
Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	370	818.400
Matières et marchés	371	1.700.000
Prestations et versements obligatoires	471	240.000
Versements au fonds d'amortissement	670	150.000
Total		3.118.400

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.490.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.490.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	1.490

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
JUSTICE		
Services judiciaires. — Matériel	34-12	1.490

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances pour 1958 et les textes subséquents portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 17.696.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 17.696.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ sur 1958.
		Milliers de francs.
JUSTICE		
Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	35-21	47.696

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT sur 1959.
		Milliers de francs.
JUSTICE		
Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	35-21	47.696

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1959; page 10448, colonne de droite:

SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
	Milliers de francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION	
Au lieu de:	
Chapitre 46-23. — Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale à la famille	266.312
Lire:	
Chapitre 46-23. — Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale à la famille	87.000
Ajouter:	
Chapitre 46-35. — Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés	179.312

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 522.895.000 F et un crédit de paiement de 522.895.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 522.895.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	220.136	220.136
SECTION AIR			
Bases. — Travaux et installations	56-61	302.759	302.759
Totaux pour le tableau A		522.895	522.895

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	26.960
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	31-11	2.785
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	31-12	2.295
Achat et entretien de matériel automobile	31-92	4.920
Total pour les travaux publics et les transports		36.960
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	293.448
Bases aériennes. — Remboursement de frais	31-61	5.419
Bases aériennes. — Matériel	31-62	75.341
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	31-92	84.687
Remboursements à diverses administrations	31-93	21.356
Loyers et indemnités de réquisition. — Paiement pour le compte d'autres départements ministériels	31-91	2.434
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	35-62	3.050
Total pour l'aviation civile et commerciale		485.935
Total pour le tableau B		522.895

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 125.000.000 F et un crédit de paiement de 125.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 125.000.000 F et un crédit de paiement de 125.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement.....	53-71	125.000	125.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel aérien. — Fabrications.....	53-72	125.000	125.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 46.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 46.000.000 F, applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION MARINE			
Aéronautique navale. — Matériel de de série.....	53-61	46.000	46.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel de série de l'aéronautique navale	53-73	46.000	46.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 84.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 84.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
SAHARA		
Participation du ministère du Sahara à l'exploitation des houillères du Sud-Oranais...	44-01	84.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais.....	45-11	84.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 4.290.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 4.290.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	4.290.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.....	44-11	4.165.000
Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais.....	45-11	125.000
Total pour le tableau B.....		4.290.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 20.000.000 F et un crédit de paiement de 20.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 20.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Subvention au commissariat à l'énergie atomique	62-02	20.000	20.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène.....	36-11	20.000

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août, 24 décembre 1957, 6 mai, 2 et 22 juillet, 5 septembre et 30 octobre 1959;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

A la place de la ligne Perpignan-gare, porter une nouvelle ligne rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Perpignan-gare	—	—	TIF - TIA		CS.

Emission d'un nouvel emprunt de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à émettre un emprunt de 12 milliards de francs sous forme de bons d'équipement à primes progressives.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 20.000 F de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, répartis en vingt séries égales, respectivement désignées par l'une des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, R, S, T, U, V, W, portée aussi sur les bons, ils seront émis au pair, jouissance du 15 décembre 1959.

Art. 3. — Conformément au décret du 7 septembre 1959 susvisé, la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie utilisera la faculté de ne pas faire figurer sur les certificats nominatifs les numéros individuels des bons, les lettres de série étant seules mentionnées.

Art. 4. — Ces bons seront assortis d'un intérêt annuel de 5 p. 100 payable en une seule fois le 15 décembre de chaque année et pour la première fois le 15 décembre 1960.

Art. 5. — Ces bons d'équipement seront amortis en vingt ans et pour la première fois le 15 décembre 1960, à raison d'une série chaque année au moyen de tirages au sort annuels, au prix de:

20.800 F par bon d'équipement pour chacune des années 1960 à 1964.
21.800 F par bon d'équipement pour chacune des années 1965 à 1969.
22.800 F par bon d'équipement pour chacune des années 1970 à 1974.
24.000 F par bon d'équipement pour chacune des années 1975 à 1979.

Art. 6. — Le paiement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, y compris toutes retenues d'ordre fiscal qui seront opérées à la source, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 7. — Le service des bons définis par le présent arrêté en intérêt, amortissements, primes comprises, impôts, frais et accessoires est garanti inconditionnellement et pendant toute sa durée solidairement par l'Etat et par l'Algérie, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 17 mars 1959 susvisé.

Art. 8. — Les intérêts des bons cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aurait indûment payés.

Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 17 décembre 1959 et pourra être close sans préavis.

Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Banque de France et ses intermédiaires habituels.
Banque de l'Algérie et ses intermédiaires habituels.
Banques et établissements financiers.
Comptables directs du Trésor et leurs correspondants.
Receveurs des contributions diverses en Algérie.
Comptables des postes, télégraphes et téléphones des départements métropolitains et algériens.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Bar-le-Duc (Meuse).

Par arrêté du 18 novembre 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Bar-le-Duc (Meuse), en vue de la construction du centre d'apprentissage 3 G 990 de Bar-le-Duc.

Ladite offre de concours consiste en la cession d'une partie de la propriété dite Château de Marbeaumont, en bordure du chemin des Polkas, d'une superficie totale de 13.378 mètres carrés environ, cadastrée section B, dite de Couchot, sous les numéros 969 p, 970 p, 1007 p, 1008 p, 1045, 1046, 1047 p, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Foix (Ariège).

Par arrêté du 18 novembre 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'équipement scolaire et universitaire) par la ville de Foix (Ariège), en vue de l'implantation définitive du centre d'apprentissage F. 1 590.

Cette offre consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 6.472,27 mètres carrés, cadastré sous les numéros 1201 p et 1202 p de la section C, tel au surplus qu'il est indiqué sur le plan annexé aux présentes et situé au lieudit Cap de la Ville.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une propriété dite Immeubles Boulanger, sis à Altkirch (Haut-Rhin), en vue de l'extension du centre d'apprentissage mixte.

Par arrêté du 18 novembre 1959:

Est déclarée d'utilité publique l'extension du centre d'apprentissage mixte 943, à Altkirch (Haut-Rhin).

La propriété nécessaire à cette extension, cadastrée sous les numéros 557, 558, 559 et 560 de la section E, tel au surplus qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale au sol de 9 ares 60 centiares, à Altkirch, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par des ordonnance et décret.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la propriété susvisée seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Création de classes de mathématiques supérieures techniques et de classes de mathématiques spéciales techniques à Lyon et Reims.

Par arrêté en date du 3 décembre 1959, pris en application du décret n° 59-897 du 30 juillet 1959, des classes de mathématiques supérieures techniques et de mathématiques spéciales techniques seront ouvertes, à compter du 15 septembre 1960, à l'école nationale professionnelle de jeunes gens de Lyon et au collège national technique et moderne masculin de Reims.

Création de cours professionnels municipaux à Saint-Lô.

Par arrêté du 8 décembre 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville de Saint-Lô.

Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 9 décembre 1959, MM. Gladel (Jean-François), Fryszman (Jean-Louis) et Pinel (Michel) sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand, en remplacement de MM. Traissac, Duverger et Valet, démissionnaires.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 19 novembre 1959, est approuvée la délibération en date du 25 juin 1959, du conseil de l'université de Dakar conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. Rolando Quadri, professeur de droit international à l'université du Caire.

M. Howe Everett, professeur de physique à l'université de Californie, à Berkeley (U. S. A.).

M. Price-Mars, ambassadeur de Haïti à Paris.

M. Nauck, recteur de l'université de Hambourg, directeur de l'institut de médecine tropicale de Hambourg.

Par arrêté du 19 novembre 1959, est approuvée la délibération, en date du 20 octobre 1959, du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* à Mme Joan Robinson, professeur d'économie politique à l'université de Cambridge.

Par arrêté du 19 novembre 1959, est approuvée la délibération, en date du 21 octobre 1959, du conseil de l'université d'Alger conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

MM.

Robson (William-Alexander), professeur de l'université de Londres.
Graulich (Léon), recteur honoraire de l'université de Liège.
Ganshof (François-Louis), professeur de l'université de Gand.
Houssay (Bernardo), professeur de l'université de Buenos Ayres.
Heymans (Corneille), professeur de l'université de Gand.
Bamatter (Fred), professeur de l'université de Genève.
Deutsch (Martin), professeur au Massachusetts Institute of Technology of Cambridge (U.S.A.).
Amaldi (Eduardo), directeur de l'institut de physique de l'université de Rome.
Wegmann (Eugène), professeur de l'université de Genève.
Torres Balbas (Léopoldo), professeur de l'école d'études arabes de l'université de Madrid.
Pellegrini (Carlo), professeur de l'université de Florence.
Mgr de Raeymacker (Louis), directeur de l'institut supérieur de philosophie de l'université de Louvain.
Fraser (Ian-Forbes), professeur de l'université de Columbia (U.S.A.), directeur de l'American Library de Paris.
Amzalak (Moses-Bensahat), recteur de l'université technique de Lisbonne (Portugal).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1959, page 11950, 1re colonne, signatures, ajouter:

« *Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL. ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;
Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel des chantiers de recherches ouverts par le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine dans les départements suivants: Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Corse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan, Ardèche, Cantal, Corrèze et Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Le personnel visé à l'article 1er est affilié à Société de secours minière de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Barèmes de cotisations accidents du travail.

ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;
Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);
Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;
Vu l'avis du comité technique national interprofessionnel;

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités du groupe interprofessionnel, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe interprofessionnel acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois le taux de la cotisation applicable aux établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Attractions foraines, avec montage de manège (risque n° 721.02);

Collectivités locales (risque n° 906.02) et qui occupent un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Pour lesdites activités, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§ *a* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 74.800 F et 30.500 F pour les risques nos 721.02 et 906.02.

Le coût moyen des accidents définis à l'article 5 (§ *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 715.000 F pour lesdits risques.

Les coûts moyens précités ont été déterminés compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre de salariés des administrations communales est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies au cours de la dernière année civile connue.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES ACTIVITÉS DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Comité technique national n° 15.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. a. t. m.
	Section 38. — *Tabac et allumettes.*		
382	Manufacture privée d'allumettes.....	382.00	1,2
383	Manufacture privée de tabac.....	383.00	1,2
	Section 58. — *Instruments de musique.*		
582.6	Exploitation de studios d'enregistrement sonore reliés ou non à un poste de radiodiffusion (tout le personnel sauf les artistes).	582.02	1,3

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*		
601.7	Travail du cheveu, fabrication de postiches, d'articles en cheveux	601.07	0,7
	Section 67. — *Auxiliaire des transports.*		
677.2	Syndicat d'initiative	677.01	1,1
	Section 68. — *Transmission.*		
681	Entreprise privée de transmission, entreprise étrangère d'exploitation de câbles, taxiphones privés	681.00	1,3
	Section 72. — *Commerces et spectacles non sédentaires.*		
721	Attractions foraines:		
	Sans montage de manège (*a*)	721.01	2,1
	Avec montage de manège (*b*)	721.02	13,3
722	Commerce non sédentaire. Marchand ambulant (s. a. i.) (y compris camion-magasin)	722.00	2,1
723.1 et 723.2	Colporteurs et démonstrateurs ambulants; marchands des quatre-saisons	723.00	2,1
724	Petits métiers de la rue: repasseurs de couteaux, de ciseaux, rempailleurs, rétameurs, etc.	724.00	2,1
	Section 77. — *Hôtellerie.*		
771	Hôtel, hôtel-restaurant, maison meublée, garni, pension de famille	771.01	1,9
772	Restaurant, café-restaurant, brasserie, etc.	772.00	1,9
773.1	Foyer de marin, de soldat	773.01	1,9
773.2	Cantine, restaurant pour personnel d'administration ou d'entreprises: restaurant universitaire, cantine militaire, cercle, etc.	773.02	1,9
775	Auberges de la jeunesse, camps de vacances (y compris terrains de camping)	775.01	1,9
	Section 78. — *Débits de boissons, de tabac.* (A l'exception du n° 784, qui relève des commerces.)	780.00	1,9
	Section 79. — *Industries et commerces de récupération.*		
791	Chiffonniers; ramasseurs non spécialisés de produits de récupération	791.00	8,4
792	Commerce de gros des ferrailles, vieux fers, ribions (collecte, préparation, classement)	792.00	16,1
793	Commerce de gros des vieux métaux non ferreux (collecte, préparation, classement)	793.00	8,4
794	Commerce de gros des vieux papiers, déchets de carton (collecte, préparation, classement)	794.00	5,2
795	Commerce de gros des chiffons neufs, usagés, d'essuyage (collecte, préparation, etc.)	795.00	5,2
796 et 797.5	Commerce de gros de tous produits de récupération. Récupération de produits divers: caoutchouc, cuir, bouteilles, verre cassé, déchets de matières plastiques, etc.	796.00	8,4
797.1	Récupération de déchets animaux: équarrissage, boyaux, etc. (*c*)	797.00	8,4
797.2	Récupération de glandes pour produits opothérapiques	797.01	1,0
797.3	Récupération de déchets végétaux: commerce de lies de vin, de marc d'olives, etc.	797.02	5,2
797.4	Récupération de tous déchets industriels	797.03	8,4
798	Désamorçage, démolition de munitions et récupération (n. d. a.)	798.01	36,6
	Sections 80 et 81. — *Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.*		
801	Expertise	801.00	1,3
802 (sauf 802.2) (*d*)	Entreprises de recherches techniques. Bureau d'essais. Agences de brevets	802.00	1,3
803	Entreprises de travaux spéciaux à façon (dessin, mécanographie, statistiques, traduction, etc.)	803.00	1,3
804.1 (*e*)	Location de machines et de matériel (sans fabrication)	804.04	6,0
804.3	Location de compteurs	804.03	4,0
805	Locations diverses (n. d. a.), mobilier, linge, etc.	805.00	4,0
806	Concessions diverses: chaises sur la voie publique, etc.	806.00	4,0
807	Entreprise de conditionnement non spécialisé.	807.00	1,7
809	Entreprise de timbres-réclame: timbres-escompte et autres primes payables en marchandises	809.00	1,3
810 à 813	Intermédiaires (s. a. i.), commissionnaires, groupements d'achats, courtiers, etc.:		
	Sans manutention de marchandises	810.03	1,3
	Avec manutention de marchandises	810.04	2,0
814	Bourse de commerce	814.00	0,8
815	Agent commercial (non salarié)	815.00	1,3
816	Représentant (non salarié)	816.00	1,3
817	Comptables, conseils fiscaux, entreprises de comptabilité	817.01	0,8
818	Entreprise d'enquêtes. Etudes de marchés, conseils en organisation	818.01	0,8
819	Publicité (*f*):		
	Sans affichage	819.01	1,3
	Avec affichage	819.02	2,0
	Section 82 (sauf 824). — *Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux*	820.00	2,0
824	Gérant administrateur d'immeubles, régie immobilière, administrateurs de biens, etc.	824.00	1,3
	Section 83. — *Etablissements financiers. Banques, bourses de valeurs.*		
830 à 839	Etablissements financiers, banques, bourses de valeurs	830.00	0,8
	Section 84. — *Assurances.*		
	Assurances	840.00	1,1
	Section 86. — *Radiodiffusion et télévision.*		
862	Entreprise privée ou étrangère de radiodiffusion et télévision (tout le personnel sauf les artistes)	862.00	1,3
	Section 87. — *Production cinématographique.*		
871	Production cinématographique (tout le personnel sauf les artistes)	871.00	3,2
872 (partiel)	Entreprises de travaux à façon de cinéma: laboratoires, développement et tirage des films	872.00	3,2
872 (partiel)	Studios	872.01	3,2
873	Distribution de films	873.00	1,3

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 88. — *Spectacles sédentaires.*		
880	Théâtre national, municipal (tout le personnel sauf les artistes)	881.00	3,2
881 (sauf 881.3)	Théâtre privé, tournée théâtrale, théâtre subventionné (tout le personnel sauf les artistes)		
881.3	Entreprise de concert public, salle de concert.	881.01	1,5
882.1	Music-hall, cabaret de chansonniers, boîte de nuit (tout le personnel sauf les artistes)	882.01	3,2
882.2	Salle d'audition phonographique	882.03	1,5
883	Cirque fixe (tout le personnel sauf les artistes)	883.00	3,2
884	Cinéma	884.00	1,5
885	Bal, dancing, patinage	885.00	1,5
886	Casino, salle de jeu	886.03	1,3
887	Autres spectacles: curiosités naturelles, spectacle son et lumière, etc.	887.00	1,5
888	Auxiliaires des spectacles	888.00	1,3
	Section 89 — *Hygiène.*		
891	Salon de coiffure, institut de beauté, etc.	891.00	0,7
892	Etablissement de bain: bains-douches, bains-coiffeurs	892.00	2,0
893	Toilette: lavatory, w.-c. public, cireur	893.00	2,0
895	Nettoyage de locaux et d'objets divers, désinsectisation, dératisation, etc.	895.00	5,1
	Section 91. — *Santé*		
911	Médecine	911.00	1,5
912	Stomatologie et soins dentaires	912.00	1,0
913	Auxiliaires médicaux	913.00	1,5
914	Etablissement de soins privé	914.00	1,5
915	Etablissement privé d'assistance, colonie de vacances privée	915.00	1,5
916	Etablissement thermal	916.00	1,5
917	Vétérinaires, auxiliaires vétérinaires	917.00	1,5
918	Pharmacie et commerces de la santé	918.00	1,0
	Section 92. — *Administration générale.*		
925.2	Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux)	906.01	2,6
926	Collectivités locales (administration communale, y compris les établissements publics communaux)	906.02	2,6
Ajouté	Administration de l'Etat (agents de toutes catégories, membres des cabinets ministériels)	908.00	2,6
Ajouté	Nourrices et gardiennes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance	925.03	1,5
929	Représentation diplomatique étrangère en France: ambassades, consulats, etc. et organismes internationaux	929.00	1,3
	Section 93. — *Justice, auxiliaires de justice, contentieux* (police exclue).		
930 à 938 (sauf 937)	Justice, auxiliaires de justice, contentieux	939.00	0,8
937	Police privée, surveillance	937.00	5,1
	Section 94. — *Cultes*	940.00	1,3
	Section 95. — *Enseignement.*		
	Enseignement privé (supérieur, premier et second degré, technique et artistique):		
	a) Personnel administratif et enseignant	950.00	1,2
	b) Elèves d'écoles d'enseignement technique	950.01	1,1
	c) Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle	950.02	1,7

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 96. — *Education physique et sport.*		
(à l'exclusion de 964) (sauf 964.2 et 965.3)	*a*) Personnel administratif	960.00	1,1
	b) Sportifs professionnels et personnel enseignant	960.01	14,7
	c) Cadets de golf	960.02	1,3
964 (sauf 964.2)	Course de chevaux, course de taureaux	964.01	1,3
965.3	Association de tourisme	965.01	1,1
Ajouté	Société de sports aéronautiques (vol à voile).	965.03	8,9
	Section 97. — *Lettres, sciences et arts. Professions libérales diverses.*		
970	Activités intellectuelles, littéraires et artistiques	970.04	1,3
971 (sauf 971.4)			
973 (partiel)			
974			
975 et 979			
972.2	Bibliothèque dépendant d'un organisme privé ou étranger	972.01	1,5
972.3 et 972.4	Monument privé. — Musée privé		
972.1	Etablissement privé de recherches et d'études.	972.00	1,3
975	Sociétés savantes, savants	975.00	1,3
Ajouté	Artistes (pour toutes leurs activités)	870.00	2,7
Ajouté	Caisse de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par cet organisme)	870.01	0,6
	Section 98. — *Administration économique (production, échanges, transports). — Administration sociale, associations, syndicats.*		
986	Organisation professionnelle, économique et sociale	986.00	1,1
987	Sécurité sociale	987.00	1,1
Ajouté	Centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle	987.01	1,5
988.4	Etablissements d'assistance et de bienfaisance	988.00	1,1
989	Associations, groupements confessionnels ou philosophiques, etc.	989.00	1,1
	Section 99. — *Armées.*		
990.9	Service des armées alliées en France. — S. H. A. P. E.	990.00	2,3

(*a*) Sous cette rubrique sont également compris les manèges destinés à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.

(*b*) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.

(*c*) A l'exclusion des glandes pour produits opothérapiques.

(*d*) L'activité des ingénieurs conseils et des bureaux d'études techniques relève des industries du bâtiment (numéro de risque 802.01).

(*e*) La location de matériel de travaux publics et de bâtiment relève des industries du bâtiment (numéro de risque 804.02).

(*f*) La fabrication d'affiches peintes et d'enseignes (pose exclue) relève des industries du livre (numéro de risque 336.16); la pose desdites affiches et enseignes ainsi que la publicité par affiches peintes directement sur les murs relève des industries du bâtiment (numéro de risque 336.15).

COMMERCES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « Commerces » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante: commerces de gros et importation des métaux ferreux et des métaux non ferreux autres que les métaux précieux (numéros de risque 734.00 et 734.01) et qui occupent un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Art. 3. — Pour la branche professionnelle visée à l'article 2 ci-dessus:

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 41.500 F.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 748.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES COMMERCES

Comité technique national n° 11.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation c. a. t. n.
	Sections 69 et 70. — *Commerces agricoles et alimentaires.*		
691.2 à 691.5	Horticulteur-fleuriste; loueur de plantes dit décorateur; fleuriste en magasin; fleuriste en kiosque, bouquetière	691.10	2,2
691.6	Commerce de petits animaux: chiens, poissons d'agrément, abeilles, etc.	691.03	1,8
697.2	Entreprise d'épicerie et d'alimentation générale à succursales multiples (entrepôts et succursales)	697.03	2,0
701.1	Commerce de chevaux, ânes, mulets	701.01	8,8
702.3 (partiel)	Commerces de gros de plants et produits horticoles, fleurs naturelles	702.03	2,2
702.3 (partiel)	Commerces de gros de plantes médicinales, plantes à infusion	702.02	1,8
711 à 715	Commerces multiples (1)	710.00	1,3
716	Commerces de gros d'articles de bazar, de jouets	716.00	1,1
	Sections 73 et 74. — *Commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.*		
730.1 (partiel)	Commerce de gros et importation de matières premières, matériaux combustibles (associés)	730.00	5,5
730.1 (partiel)	Commerce de gros des minerais et minéraux divers	730.01	2,2
730.1 (partiel)	Commerce de gros de pierres gemmes	730.03	1,8
731 (sauf 731.4)	Commerce de gros et importation de charbons et combustibles	731.00	5,5
733.1	Commerce de gros de quincaillerie et appareils de chauffage, éclairage et ménagers	733.01	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros de fournitures industrielles	733.05	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros de fournitures générales et matériel pour le commerce de détail; boucheries, charcuteries, coiffeurs, blanchisseries, hôtels, cafés, restaurants	733.07	1,8
733.2 (partiel)	Commerce de gros de machines thermiques et hydrauliques, moteurs thermiques, pompes, etc. (y compris le matériel industriel d'occasion). Commerce de gros de machines-outils, d'outillage mécanique	733.09	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros des fournitures industrielles et machines diverses pour travaux publics (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion)	733.10	2,2
733.2 (partiel)	Commerce de gros de matériel électrique et radio-électrique	733.11	1,5
733.2 (partiel)	Commerce de gros de machines diverses (matériel de sécurité, matériel contre l'incendie)	733.12	2,2
733.3	Importation et commerce de gros des machines agricoles	733.13	2,2
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros de machines à écrire	733.14	2,2
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros d'armes	733.15	1,1
733.4 (partiel)	Importation et commerce de gros de machines à coudre, etc.	733.16	2,2
734.1	Commerce de gros et importation de métaux non ferreux autres que les métaux précieux (à l'exclusion de la récupération)	734.01	4,6
734.2	Commerce de gros et importation des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.00	4,6
735	Commerce de gros des matériaux de construction, etc.	735.00	4,3
736 (sauf 736.25, 736.5 et 736.7)	Commerce de gros et importation de produits chimiques et de corps gras	736.00	2,2
736.25	Commerce de gros des bougies	736.01	1,1
736.5	Commerce de gros des produits pharmaceutiques et vétérinaires	736.05	1,2
736.7	Commerce de gros de parfumerie	736.06	1,1
737.12	Commerce de gros de liège	737.05	1,8
738	Importation et commerce de gros du papier, du carton et des pâtes à papier	738.00	1,8

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
739	Commerce de gros de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement	739.00	2,2
740	Commerce de détail de machines et de matériel agricole	740.00	2,2
741 (sauf 741.5, partiel)	Commerce de détail de quincaillerie, etc.	741.02	1,8
741.5 (partiel)	Commerce de détail d'articles de liège, de bouchons	741.03	1,8
742	Commerce de détail de matériel électrique et radio-électrique, appareils électroménagers, machines parlantes	742.14	2,2
743.1 (partiel)	Commerce et location de véhicules automobiles (sans atelier de réparation) (2)		
743.3 et 743.4	Garage (sans atelier de réparation) (2): Commerce de détail de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques pour automobiles Remise	743.01	2,4
743.5	Commerce de détail des carburants et lubrifiants; station-service; pompistes		
743.6	Auto-école		
744	Commerce de gros de pièces détachées pour automobiles, accessoires, pneumatiques	744.00	1,7
745.1	Commerce de gros et importation de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, etc.		
745.2 et 745.3	Commerce de détail de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, etc. Commerce de véhicules divers (voitures à bras, voitures à chevaux, remorques de camping, caravanes)	745.00	1,7
746.1	Commerce de détail de machines diverses (machines à coudre)	746.00	2,2
746.2	Commerce de détail des armes (y compris coutellerie associée): armurier, commerce d'artifices, de munitions, etc.	746.01	1,1
747	Importation et commerce de détail de machines de bureau, de matériel et mobilier de bureau	747.00	2,2
748.1	Commerce de détail des charbons agglomérés, coke, bois, gaz liquéfiés et combustibles liquides	748.00	5,5
748.2	Commerce de détail des combustibles et matériaux de construction (activités associées)	748.01	5,5
749.2	Commerce de détail d'articles de vannerie	749.02	1,1
	Section 75. — *Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.*		
750	Commerce de gros de l'habillement: vêtements confectionnés, chemiserie, lingerie, chapellerie	750.00	1,1
751	Commerce de produits textiles bruts, des sacs de la corderie (en gros)	751.00	2,2
752	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie	752.00	1,1
753	Commerce de gros et de demi-gros des tissus et tapis	753.00	1,1
754	Commerce de détail de l'habillement, des tissus, de la mercerie	754.01	1,1
755.2	Commerce des cuirs et peaux finis: cuirs et crépins, etc.	755.08	1,1
755.3	Commerce des fournitures de bourrellerie	755.06	1,1
756	Commerce de détail de la chaussure	756.02	1,1
757	Commerce de gros de la chaussure	757.01	1,1
	Section 76. — *Commerces divers.*		
760.1 et 760.3	Commerce d'antiquités, tableaux, dessins, objets de collections, timbres-poste	760.00	1,1
760.2	Commerce de meubles et d'articles d'ameublement d'occasion: brocanteurs	760.01	2,2
761	Commerce de détail de la céramique mobilière et de la verrerie	761.02	1,8
762	Commerce de détail de la droguerie, couleurs et vernis	762.01	1,8
763.1	Commerce du meuble	763.01	2,2
763.2	Décorateur d'ameublement (commerçant)	763.07	1,1
763.3	Location de meubles, oreillers, couvertures, etc.	763.03	2,2
763.4	Commerce d'objets divers en bois	763.05	1,1
764.1 et 764.2	Commerce de livres et journaux, marchands de journaux Commerce de détail de papier, carton, fourniture pour les arts, articles de bureau	764.01	1,1
765	Commerce de gros de l'horlogerie, joaillerie, orfèvrerie, etc.	765.00	1,1
766	Commerce de détail de l'horlogerie, bijouterie	766.00	1,1
767	Commerces de détail divers	767.00	1,1
768	Commerce de gros de la céramique mobilière et de verrerie	768.01	2,2
769	Commerce de gros de la maroquinerie, tabletterie, bimbeloterie, articles de fumeurs	769.00	1,1
784	Débit de tabac (sans débit de boissons)	784.00	1,1

(1) Classer au groupe « Interprofessionnel » les centrales d'achat effectuant les opérations rémunérées à la commission.

(2) Y compris la location de véhicules automobiles sans chauffeur et sans titre de transport.

INDUSTRIES DU LIVRE

Le ministre du travail,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du livre, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES DU LIVRE

Comité technique national n° 7.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Sections 33 et 34. — *Bâtiments et travaux publics.*		
336.18 (partiel)	Affiches peintes (pose exclue)	336.16	1,9
	Section 55. — *Industries polygraphiques, presse, édition.*		
550.2	Agences de presse	550.00	1,9
551.1	Imprimerie de labeur, imprimerie de livres, d'affiches, etc.	551.00	1,9
	Industries annexes de l'imprimerie.		
552.1	Fonderie de caractères	552.01	1,9
552.2	Photogravure et clicherie		
552.3	Gravure	552.02	1,9
552.4	Gravure et copie de musique		
552.6	Atelier d'art graphique		
553.0 à 553.5	Edition de livres, images, cartes postales	553.00	1,9
553.6	Edition musicale sur papier	553.01	1,9
554	Reliure, brochure, dorure pour livres	554.01	1,9
	Imprimerie et édition de journaux et de revues.		
555.1	Journaux d'information (format des quotidiens), édition et impression	555.00	1,9
555.1	Journaux d'information (format des quotidiens), édition seulement	555.01	1,9
555.2	Publications périodiques, magazines, revues	555.02	1,9
553.3	Imprimerie de presse	555.04	1,9
556	Photographie: studios, reportage, etc.	556.00	1,9
557	Entreprise de travaux photographiques (sans prise de vue) non associée à l'imprimerie	557.00	1,9
558	Copie, écrivain public, cartes adresses, circulaires, etc.	558.00	1,9
	Section 97. — *Lettres, sciences, arts.*		
973 (partiel)	Imagerie, estampes	973.02	1,9
	Atelier de gravure, graveur, aquafortiste, héliogravure, graveur en médailles, en monnaies, etc.	973.03	1,9

INDUSTRIES DE LA METALLURGIE

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sous réserve des modalités ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Fabrication d'outillage à base de diamant, de filières de diamant (numéro de risque 213.02);
Modeleurs mécaniciens (numéro de risque 224.00);
Coutellerie (numéros de risque 243.00, 243.03, 243.04 et 249.00);
Construction de carrosseries, de remorques et de bennes (numéro de risque 262.00);
Réparation de véhicules automobiles (numéro de risque 264.00);
Concessionnaires et agents exclusifs des sociétés de construction de véhicules automobiles (numéro de risque 264.02);
Démolition d'automobiles (numéro de risque 268.00);
Horlogerie (numéros de risque 290.01, 290.02 et 295.03);
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (numéro de risque 560.000);
Commerce de véhicules automobiles (numéro de risque 743.00);
Garage avec atelier de réparations (numéro de risque 743.02) et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent un effectif habituel au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954, sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Lesdits coûts sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS POUR LES INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

Comité technique national n° 1.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
	Section 16. — *Sidérurgie.*				
161	Fabrication de fonte (sans fabrication d'acier)	161.00	5,4	66,2	702
162	Fabrication de fonte avec fabrication d'acier (avec ou sans laminage)	162.00	4,8	43,3	702
163	Fabrication d'acier sans fabrication de fonte (avec ou sans laminage)	163.00	5,1	43,3	702
164	Laminage à chaud ou relaminage sans fabrication de fonte ni fabrication d'acier.	164.00	6,2	36,3	702

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
	Section 17. — *Production de métaux non ferreux.*				
173	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages et métaux connexes.....	173.00	5,5	40,3	702
174	Métallurgie du cuivre et de ses alliages.....	174.00	5,5	40,3	702
175	Métallurgie des métaux communs, plomb, argent, zinc, etc.	175.00	5,3	40,3	702
176	Affinage des métaux précieux.	176.00	6,4	48,4	702
177	Affinage de vieux métaux communs	177.00	6,4	48,4	702
	Section 19. — *Première transformation des métaux.*				
191	Première transformation des métaux non ferreux..... Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux....	191.00	4,2	30,5	644
192	Tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (1).....	192.00	4,2	33,9	644
193	Fabrication de tubes d'acier.	193.00	4,3	42,3	644
194	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.).....	194.00	5,8	38,9	644
	Section 20. — *Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.*				
201.0 201.1 205.5 et 201.6	Fonderie, fonderie sur album, fonderie de fonte hydraulique, fonderie de fonte sur modèle	201.01	5,1	33,8	719
201.2	Fonderie d'acier moulé et fonte malléable.....	201.02	5,5	35,6	719
201.3	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre.....	201.03	4,6	33,8	719
201.4	Fonderie sous pression, fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre..	201.04	4,7	38,9	719
202.1	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires	202.01	6,9	36,4	723
202.2	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	6,9	36,4	723
202.3	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	6,9	36,4	723
202.4	Fabrication de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux.....	202.04	5,2	32,3	723
202.5	Fabrication de tôles façonnées diverses, etc.....	202.05	5,2	32,3	723
202.6	Soudure	202.06	6,6	35,6	723
203	Robinetterie, accessoires de tuyauterie, etc.....	203.00	2,7	32,6	723
204.1 à 204.6	Fabrication de matériel de combustion industrielle....	204.08	4,3	35,7	723
204.7 à 204.9	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air, etc.	204.07	3,9	31,1	723
205.1	Fabrication et fabrication avec installation d'appareils frigorifiques industriels et commerciaux.....	205.01	3,0	35,2	723
205.2	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires, etc.....	205.02	3,0	35,2	723
205.3	Installation, sans fabrication, de matériels frigorifiques industriels et commerciaux.	205.03	3,0	35,2	723
206	Fabrication de moteurs à combustion interne et de compresseurs	206.00	3,1	35,7	723
207	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz.....	207.00	3,1	35,7	723
208	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique (pour l'industrie et pour l'agriculture)	208.00	2,9	35,6	723
209	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	2,9	35,6	723
	Section 21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*				
211.1	Fabrication d'appareils de levage et de manutention...	211.01	5,2	28,2	643
211.9	Fabrication d'appareils de levage et de manutention de série	211.09	5,2	28,2	643
211.2	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment, de matériel pour voie étroite.....	211.02	5,3	33,1	643
211.3	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux..	211.03	4,3	33,4	643
211.4	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre.....	211.04	4,3	33,4	643
211.5	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	4,3	33,4	643
211.6	Fabrication de matériel pour fonderie	211.06	4,3	33,4	643
211.7	Fabrication de matériels spéciaux pour mines et pour recherche, sondage et exploitation du pétrole.....	211.07	5,3	30,5	643
211.8	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer: appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques, matériel de pose et d'entretien des voies, etc...	211.08	4,4	31,4	643
212	Fabrication et réparation de matériel ferroviaire.....	212.00	4,4	31,4	643
213 (sauf 213.37 à 39)	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudage....	213.00	3,4	32,1	643
213.37	Fabrication de matrices, poinçons, etc.....	213.01	2,9	30,9	643
213.38 et 213.39	Fabrication d'outillage à base de diamant, de filières de diamant	213.02	1,5	»	»
214.1 et 214.2	Fabrication de tracteurs agricoles, de motoculteurs, etc.	214.01	4,4	36,3	643

(1) Classer à la section 16 « Sidérurgie » le laminage à froid des tôles.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
214.3 à 214.8	Construction de machine et de matériel mécanique pour l'agriculture (sauf la fabrication de tracteurs agricoles)	214.09	3,9	34,4	643
215 (sauf 215.8)	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, les industries chimiques, la minoterie, fabrication de machines de conditionnement et d'empaquetage, etc.	215.00	3,9	33,4	643
215.8	Fabrication de moules pour les industries du caoutchouc, etc.	215.01	2,9	30,9	643
216.1	Fabrication de machines à coudre familiales et industrielles	216.01	2,9	32,1	643
216.2	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	2,9	32,1	643
217	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	3,0	31,8	643
218	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et pour l'industrie de l'imprimerie	218.00	3,9	37,3	643
219	Construction métallique	219.00	4,2	32,8	658
	Section 22. — *Mécanique générale.*				
220.0 et 220.1	Ateliers de mécanique générale (établissements travaillant habituellement sur demande ou plans pour le compte d'autres entreprises de constructions mécaniques). Ateliers de construction mécanique non spécialisés	220.00	4,2	32,8	658
220.2	Réparateurs mécaniciens non spécialisés	220.02	2,9	30,9	658
220.3	Fabrication de manèges pour fêtes foraines	220.03	5,2	28,2	658
221.4	Réparateurs de machines agricoles	221.00	3,7	28,2	658
222 (sauf 222.4)	Revêtement et traitement des métaux, etc.	222.00	5,0	41,3	658
222.4	Emaillage à façon à haute température	222.01	3,4	29,6	612
223	Mécanique de précision	223.00	2,9	30,9	658
224	Modeleurs mécaniciens	224.00	3,6	»	»
226	Fabrication privée d'armes de guerre	226.00	3,0	30,7	658
227	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	3,0	30,7	658
228	Petits réparateurs mécaniciens spécialisés d'articles métalliques divers, etc.	228.00	2,9	30,9	658
	Sections 23 et 24. — *Articles métalliques divers.*				
231 (partiel)	Découpage, emboutissage	231.00	5,8	35,6	612
231 (partiel)	Repoussage des métaux en feuilles	231.02	2,9	30,5	612
231 (partiel)	Sciage des métaux	231.03	4,2	32,8	612
Ajouté	Graveurs, estampeurs	231.01	5,8	35,6	612
232	Décolletage, tournage, boulonnerie. Visserie décolletée	232.00	2,9	30,5	612
233	Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée forgée	233.00	5,0	33,9	612
234	Fabrication de ressorts	234.00	3,2	31,6	612
235	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	2,5	31	612
236	Fabrication d'outillage à main	236.00	3,6	29	612
237	Fabrication de quincaillerie	237.00	3,4	31	612
241	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie	241.04	3,8	30,5	612
242 (sauf 242.23)	Fabrication d'articles de ménage et similaire (A)	242.00	3,4	29,6	612
242.23	Décoration sur émail de petites plaques (A)	242.01	1,5	29,6	612
243 (à l'exception de 243.1)	Coutellerie	243.00	2,7	»	»
243.1 (sauf 243.12)	Fabrication de rasoirs (sauf électriques) et de lames de rasoirs	243.03	1,6	»	»
243.12	Fabrication de lames de rasoirs mécaniques	243.04	1,6	»	»
244.1	Fabrication de coffres-forts	244.01	2,6	29,8	612
244.2	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	4,0	29,8	612
244.3	Fabrication de lits et sommiers métalliques	244.03	3,7	29,8	612
244.4	Fabrication de meubles meublants ménagers, sanitaires et divers	244.04	4,0	29,8	612
245.1	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques	245.01	6,1	34,3	612
245.2	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques (en fer blanc, fer noir, aluminium) pour produits alimentaires, corps gras, etc.	245.02	3,2	29,7	612
245.3	Fabrication de bouchages métalliques	245.03	3,2	39,9	612
245.4	Fabrication de conditionnement métallique	245.04	3,2	39,9	612
245.5	Fabrication de pots à lait et ustensiles industriels de laiterie	245.05	6,1	34,3	612
246	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles	246.00	3,2	32,8	612
247	Fabrication de petits articles métalliques	247.00	3,2	33,9	612
248	Production d'objets divers par les techniques de la métallurgie des poudres, etc.	248.00	3,2	33,9	612
249	Repassage de couteaux, ciseaux	249.00	1,6	»	»
	Section 25. — *Constructions navales.*				
252	Construction de navires et engins de mer en acier	252.00	5,5	44,1	639
254 (partiel)	Construction de bâtiments fluviaux en acier, construction d'embarcations en acier	254.02	5,5	44,1	639
255.4 et 255.5	Entreprises de renflouement, entreprises de démolition de navires sur chantiers	255.00	13,2	44,1	639
256 (sauf 256.5 et 256.6)	Entreprises diverses travaillant directement en vue de la construction ou de la réparation navales (y compris les forgerons et les mécaniciens de marine)	256.00	3,7	28,2	639
256.5	Entreprise de peinture des navires	256.03	5,5	44,1	639

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
	Section 26. — *Automobiles et cycles.*				
261	Construction de véhicules automobiles à moteurs thermiques	261.00	3,6	37,8	827
262	Construction de carrosseries, de remorques et de bennes.	262.00	4,6	»	»
263	Fabrication d'équipements, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile	263.00	3,4	33	627
263.1	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	263.01	2,2	34	627
263.2 et 263.3	Fabrication d'équipement et pièces pour moteurs d'automobiles. Fabrication de parties, pièces détachées et équipement de châssis	263.02	3,4	33	627
263.4 (sauf 263.42)	Fabrication de parties d'équipements de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles (cf. Vêtement	263.03	3,4	33	627
263.5	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	3,4	33	627
264	Réparation de véhicules automobiles (non annexée à un garage) (C)	264.00	3,0	»	»
Ajouté	Succursales et filiales de ventes et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles (C)	264.01	2,3	32,8	627
Ajouté	Concessionnaires et agents exclusifs des sociétés de construction de véhicules automobiles (C)	264.02	2,1	»	»
265	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles et cycles	265.02	3,5	27,7	627
266.1	Fabrication de motocycles	266.03	2,8	28,6	627
266.2	Fabrication de cycles	266.01	2,8	28,6	627
267	Réparation de cycles et de motocycles	267.00	2,8	28,6	627
268	Démolition d'automobiles	268.00	3,0	»	»
	Section 27. — *Constructions aéronautiques.*				
271 (sauf 271.3)	Construction de cellules d'aérodynes	271.00	2,2	32,4	827
271.3	Démolition d'aérodynes	271.03	3,0	32,4	827
272	Construction de moteurs d'avions	272.00	2,6	33,1	827
273	Construction d'hélices et moulinets en bois et en métal.	273.00	2,6	32,4	827
274 (sauf 274.5)	Construction et installation de matériels d'équipement d'appareils de bord des avions.	274.00	2,6	32,6	827
274.5	Construction et installation de matériels d'armement de bord	274.01	2,6	32,4	827
275.01	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,2	34	827
275.02	Construction de matériels radio-électriques spéciaux de bord	275.02	1,6	33,0	827
275.03	Construction de matériels électroniques de bord	275.03	1,6	33,0	827
277	Construction de matériels de terrain et d'entrainement au sol	277.00	1,6	33,0	827
278	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	2,6	32,4	827
279	Construction d'engins spéciaux	279.00	2,6	32,4	827
	Section 28. — *Construction électrique et électronique.*				
280	Entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels et de recherches radioélectriques et de l'électronique (installation de machines électriques)	(1) 280.00	5,0	35,7	716
281.1	Construction de gros matériel électrique	281.01	2,7	35,7	716
281.2	Fabrication d'appareillage électrique de distribution et d'applications industrielles.	281.02	2,7	35,7	716
281.3	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance	281.03	2,2	30,5	716
281.4	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer.	281.04	2,9	35,7	716
281.5	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route	281.05	2,7	35,7	716
281.6	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques	281.06	4,6	38,5	716
282	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité	282.00	3,1	37,7	716
283	Construction d'appareils radioélectriques et électroniques. Fabrication de pièces détachées	283.03	1,6	33,0	716
284.1	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,1	31,9	716
284.2	Fabrication de matériel d'éclairage électrique	284.02	2,2	33,9	716
284.31	Fabrication et installation de matériels télégraphiques et téléphoniques	284.03	1,6	31,8	716
284.32	Installation de matériels télégraphiques et téléphoniques				
284.4	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	2,2	33,9	716
284.5	Fabrication de condensateurs fixes	284.05	2,2	33,9	716
284.6	Fabrication d'isolants céramiques électrotechniques	284.06	3,6	33,7	716
285	Construction de compteurs électriques, transformateurs de mesures, etc	285.00	1,4	33,7	716
286.1	Fabrication de matériels électrothermiques et électrodomestiques	286.01	2,9	30,5	716
286.2	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X, etc	286.02	1,6	33,7	716

(1) Classer à 339 l'installation d'électricité du bâtiment.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
286.3	Fabrication de matériels divers	286.06	2,1	33,9	716
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radioélectrique sans outillage mécanique..	286.05	1,0	30,7	716
	Dédoublage, clivage, palmérage, triage et comptage du mica				
287.1	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.)	287.01	3,9	47,9	716
287.2	Fabrication de piles électriques et boîtiers pour lampes.	287.02	2,2	33,9	716
288	Fabrication de lampes électriques (s. a. i.)	288.00	1,9	32,1	716
289.1	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	289.01	3,0	34,7	716
	Section 29. — *Précision. Horlogerie et optique.*				
290	Fabrication d'horlogerie (établisseurs, habilleurs)	290.01	1,1	»	»
	Fabrique de pièces détachées et manufactures d'horlogerie	290.02	1,5	»	»
291.1	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres	291.01	2,0	30,7	612
291.2 à 291.4 et 291.6	Fabrication de compteurs d'eau et de liquides divers, de compteurs à gaz, de compteurs pour automobiles, taximètres. Fabrication de distributeurs d'hydrocarbures	291.06	2,1	31,2	612
291.5	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles...	291.05	2,0	30,7	612
292.1	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids	292.01	3,3	31,2	612
292.2	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	3,3	31,2	612
293 (sauf 293.5)	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (B)	293.00	1,7	31,2	612
293.5	Fabrication de matériels de laboratoire	293.01	1,7	31,2	612
294	Fabrication de matériel photographique et cinématographique	294.00	1,7	31,2	612
295	Réparation d'horlogerie	295.03	1,1	»	»
296	Fabrication de roulements, instruments de contrôle, haute précision	296.00	2,8	31,2	612
297	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,4	37,5	612
298	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1,6	30,7	612
299	Réparation de machines de bureau, machines à écrire.	299.00	1,4	37,5	612
	Sections 33 et 34. — *Bâtiments et travaux publics.*				
334.7	Entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.	334.07	4,2	33,9	644
	Section 56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie*	560.00	1,5	»	»
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*				
571.6 et 571.7	Fabrication de jeux et jouets en métal, jouets automatiques mécaniques et électriques	571.07	3,2	30,7	612
573	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,8	30,7	612
	Section 58. — *Instruments de musique.*				
582 (sauf 582.6)	Fabrication de machines parlantes, disques, films de sons	582.01	1,6	33	612
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*				
593.2 et 593.4 (partiels)	Fabrication de plumes métalliques. Fabrication de petits instruments de bureau	593.08	2,3	31,2	612
594.5	Fabrication de bimbeloterie en métal	594.03	2,3	31,2	612
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*				
601.1 et 602.2	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement, fabrication de luminaires et de ferronnerie d'art	601.00	2,5	30,7	612
743.1 (partiel)	Commerce de véhicules automobiles (avec atelier de réparation) (C)	743.00	3,0	»	»
743.2	Garage avec atelier de réparation (C)	743.02	3,0	»	»

(*a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(*b*) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(A) La décoration sur émail (Activité artistique) relève du groupe interprofessionnel.

(B) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. Pierres et terres à feu) et à l'exclusion des lunettes dont les châsses et les branches sont entièrement en matière plastique.

(C) Y compris les ateliers de réparation exploités par des entreprises de location de véhicules sans chauffeur.

Commission consultative de la main-d'œuvre pour la quinzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 7 décembre 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la quinzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre siégeant à Clermont-Ferrand:

1° Comme représentants des travailleurs:

Membres titulaires. — MM. Duclos (Raymond) (C. F. T. C.), Dombrowski (C. F. T. C.), Debas (René) (C. G. T.), Gaston (Henri) (C. G. T.), Besse (C. G. T.-F. O.), Gaillard (Louis) (C. G. T.-F. O.), Martin (C. G. C.), Perroud (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Bernard (Louis) (C. F. T. C.), James (Paul) (C. F. T. C.), Leonard (Amédée) (C. G. T.), Vigier (Edmond) (C. G. T.), Terrisse (Albert) (C. G. T.-F. O.), Jouanneau (Maurice) (C. G. T.-F. O.), Michon (C. G. C.), Winglert (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs:

Membres titulaires. — MM. Dugat, Lafargue, Roger, Guyot (Jacques), Cossoul, Fustier (André), Planche (Jean), Reynier (Victorin).

Membres suppléants. — MM. Arnaud (Pierre), Dousset (Paul), Chalaffre (Georges), Rabette (Marcel), Bissardon, Matière, Viel (Roland), Sabatier (Jean).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission nationale des réfractaires prévue à l'article R. 357 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 décembre 1959:

Sont désignés pour représenter les associations nationales de réfractaires:

Titulaires.	Suppléants.
MM. Bouvier (Emile).	MM. Aubrun (Raymond).
Dutertre (Emile).	Millard (Jean).
Joudoux (Jean).	Hebrard (Henri).
Lasserre (Gabriel).	Labadie (Jean-Paul).
Ferrier (Roland).	Houbron (René).
Monteil (Paul).	Balleroy (Claude).
Hunderipfund (Antoine).	Wittersheim (François).
Louyot (Henri).	Acker (Joseph).

L'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1958 est abrogé.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1413 du 10 décembre 1959 modifiant le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret du 6 mai 1946 et le décret du 7 juillet 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 modifié du décret du 26 octobre 1945 susvisé portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat est ainsi complété:

« *Art.* 2. — Les disponibilités du fonds national sont employées par une commission nationale d'amélioration de l'habitat ainsi composée:

. . . . . .

« Deux représentants des propriétaires d'immeubles bâtis.

« Un représentant des administrateurs de biens.

« Un représentant des locataires.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 novembre 1959, a été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1959, M. Beaume, chef de centre téléphonique hors classe, précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959) auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins et de Radio France Câbles et Radio.

Par arrêté du 1er décembre 1959:

A été nommé receveur hors classe (chef de division) à Paris-XX et titularisé dans le grade correspondant, M. Chevallier, inspecteur central à Paris-XI.

A été nommé receveur hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité en position de détachement (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 3] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre pour servir au Cameroun, M. Thomas, inspecteur central.

Par arrêtés du 2 décembre 1959:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Michel, inspecteur principal au Puy.

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pendant son stage et pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er novembre 1959, pour occuper les fonctions de chef d'atelier de mécanique automobile à l'école de rééducation professionnelle de Lyon, M. Rose, mécanicien dépanneur.

Par arrêtés du 4 décembre 1959:

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre télégraphique de classe exceptionnelle et mis en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Oran, M. Mengue, chef de centre hors classe à Epernay-Téléphone.

A été nommé chef de centre téléphonique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Deboulle, chef de centre de 1re classe à Mostaganem-Téléphone.

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre téléphonique automatique hors classe et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Alger-Voirol, M. Altier, inspecteur principal à Alger.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées

Par arrêté du 4 novembre 1959, M. Donny (Lucien) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

L'arrêté précité prend effet à compter du 1er novembre 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 16 décembre 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination (ou s'il y a lieu, élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances) de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 438) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 450 de M. Lauriol au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

3. — Discussion du projet de loi (n° 401) autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (rapport de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères).

4. — Discussion du projet de loi (n° 426), adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-11 du 3 janvier 1959 (rapport n° 447 de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

5. — Eventuellement, en cours de séance, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 16 décembre 1959.

N° 422. — Proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie tendant à faciliter le financement des constructions de ponts (renvoyée à la commission des finances).

N° 435. — Proposition de loi de M. Maurice Thorez tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 412. — Rapport de M. Guillon, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé.

N° 448. — Proposition de résolution de M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 449. — Proposition de résolution de M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 450. — Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Sénat portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Assemblée parlementaire européenne.

REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE
(22 postes à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes:

De l'union pour la nouvelle République,
Des indépendants et paysans d'action sociale,
Des républicains populaires et du centre démocratique,
De l'unité de la République,
Socialiste,
De l'entente démocratique:

MM. Ouali Azem (U. R.).
Bègue (U. N. R.).
Bernasconi (U. N. R.).
Motte (I. P. A. S.).
Boscary - Monsservin (I. P. A. S.).
Briot (U. N. R.).
Charpentier (R. P. C. D.).
Coulon (I. P. A. S.).
Darras (Soc.).
Drouot-L'Hermine (U. N. R.)
Maurice Faure (E. D.).
MM. Filliol (U. N. R.).
Jarrosson (I. P. A. S.).
Legendre (I. P. A. S.).
De la Malène (U. N. R.).
Peyrefitte (U. N. R.).
René Pleven (E. D.).
Salado (U. R.).
Robert Schuman (R. P. C. D.).
Teisseire (U. N. R.).
Francis Vals (Soc.).
Vendroux (U. N. R.).

Autres candidatures:

MM. Fernand Grenier, Pierre Villon.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Dans sa séance du 15 décembre 1959, l'assemblée a nommé:

Membres titulaires. — MM. Marc Jacquet, Paquet, Dorey, Palewski, Georges Bonnet, Paul Reynaud, Pascal Arrighi.

Membres suppléants. — MM. Ferri, Gabelle, Marcellin, Roux, Lauriol, Beauguitte, Dreyfous-Ducas.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 15 décembre 1959.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Baudis, Borocco, Boscher, Bourgeois (Pierre), Caillemer, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Faulquier, Garraud, Gouled (Hassan), Habib-Deloncle, Jacson, Jamot, Laffont, Missoffe, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Sagette, Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler.

Excusés. — MM. Abdesselam, Deschizeaux, Dronne, Filliol, Ibrahim, Mme Khebtani, MM. de la Malène, Meck, Mondon, Radius, Teisseire, Vendroux.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 15 décembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Roisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Buriot, Chapalain, Charret, Delesalle, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Liogier, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Regaudie, Rivain, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Taittinger (Jean), Tardieu, Weinman.

Excusés. — MM. Clermontel, Dellaune, Denvers, Gaillard, Grenier, Iouaiaien, Le Roy Ladurie, Pflimlin.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le mercredi 16 décembre 1959 à quatorze heures trente (local du 9e bureau):

Examen des conclusions du rapport de M. Habib-Deloncle sur le projet de loi (n° 401) autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et vote.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** le jeudi 17 décembre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau).

Nomination du rapporteur et examen des propositions de résolution de M. Chaban-Delmas (nos 448-449) modifiant l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale (application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Réunions de commissions du mercredi 16 décembre 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local du 9e bureau.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 17 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la revision des loyers commerciaux. (Nos 150, 155 [1958-1959]; 87 et 93 [1959-1960]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change. (Nos 36 et 58 [1959-1960]. — M. René Schwartz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Nos 22, 24, 45, 100 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (Nos 101 et 104 [1959-1960]. — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. (Nos 90 et 103 [1959-1960]. — M Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. (Nos 29 et 98 [1959-1960]. — M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. (Nos 28 et 95 [1959-1960]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1960 restant en discussion.

(Application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 12 du règlement.)

Au cours de la première séance du 15 décembre 1959, le Sénat a élu ses représentants à la commission mixte paritaire, dont la réunion a été décidée par M. le Premier ministre, chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1960 restant en discussion.

Ont été élus:

Membres titulaires. — MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, Julien Brunhes, Hector Peschaud, Jean-Eric Bousch.

Membres suppléants. — MM. Antoine Courrière, André Maroselli, Jean-Marie Louvel, Max Monichon, Paul Driant, Jacques Descours Desacres, Marc Desaché.

Nomination d'une commission mixte paritaire.

(Application de l'article 12 du règlement.)

Ont été élus pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1960:

Titulaires. — MM. Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Max Monichon.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 15 décembre 1959.

Présents. — MM. Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Ducloz, Pierre Garet, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Michel Kistler, Fernand Malé, Max Monichon, René Montaldo, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 17 décembre 1959, à onze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mercredi 16 décembre 1959.

Commission des affaires économiques, salle n° 216, à quinze heures.

Commission des affaires étrangères, salle n° 213, à quinze heures trente.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable.

(Décret du 13 mai 1938, arrêté du 16 mars 1948.)

Le 15 décembre 1959, à 10 heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de quatre séries des obligations 5 p. 100 1938-1948 amortissable (décret du 13 mai 1938 et arrêté du 16 mars 1948) qui devront être remboursées à partir du 15 février 1960.

Le sort a désigné les séries: 45, 1, 71 et 12.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 15 février prochain savoir:

Pour Paris. à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Arpajon (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves aura lieu les 12 et 13 février 1960 à l'hôpital-hospice d'Arpajon (Seine-et-Oise) en vue du recrutement d'un économe.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, âgés d'au moins vingt-cinq ans et de trente ans au plus et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions de diplômes prévues au paragraphe précédent mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 2 février 1960 à la préfecture de Seine-et-Oise (direction administrative de l'aide sociale, 4e bureau), à Versailles, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, centre administratif Reliye, avenue Joffre, à Tarbes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de vacance de postes de commis et d'agent de bureau dactylographe.

Un poste de commis et un poste d'agent de bureau dactylographe sont actuellement vacants à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ardèche.

Les agents en fonctions dans les directions départementales de la santé et les directions départementales de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile.

Un concours pour le recrutement de trente mécaniciens dépanneurs du service automobile sera ouvert par le ministère des postes et télécommunications le samedi 30 janvier 1960 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement en ce qui concerne les épreuves pratiques.

Ce concours comprend des épreuves écrites de dictée, d'arithmétique, de questions sur la technique automobile et des épreuves pratiques d'ajustage et de pratique professionnelle.

Les listes de candidatures seront closes le 21 décembre 1959.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être titulaires au 21 décembre 1959 des permis de conduire les automobiles des catégories B (tourisme) et C (poids lourds).

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1960; la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, de un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1960.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications, qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 21 décembre prochain:

En province, au directeur des postes et télécommunications, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 15 décembre 1959.	
4 9080	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9085	4 9080
5 1590	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1625	. ....
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 305	. ....
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 35	. ....
117 660	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 675	117 665
18 913	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 917	. ....
9 8115	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8130	9 8120
71 140	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 160	.. ....
13 7430	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7475	13 7460
7 9015	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9095	7 9065
68 730	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 735	68 725
130 150	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 165	130 150
17 135	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 135	17 125
94 760	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 780	.. ...
113 730	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 680	113 630
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	.. ..	... ...

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REVEILS BAYARD

(Anciens Etablissements Duverdrey et Bloquel.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce: Seine n° 56-B 7731.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 94 obligations échangées sorties au sixième tirage au sort du 24 novembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
2.514	59	2.979	58	3.452	59
2.519	59	2.987	59	3.509	59
2.521	59	2.988	59	3.514	59
2.524	59	2.994	58	3.518	58
2.527	59	2.995	58	3.525	58
2.541	59	3.052	59	3.526	59
2.563	59	3.053	59	3.529	59
2.565	59	3.071	59	3.542	59
2.605	59	3.091	59	3.550	59
2.627	59	3.107	59	3.565	59
2.634	59	3.111	59	3.568	59
2.648	59	3.113	59	8.586	59
2.651	59	3.122	59	3.609	59
2.735	59	3.131	59	3.614	59
2.745	59	3.160	59	3.618	58
2.767	59	3.164	59	3.620	58
2.776	59	3.172	59	3.644	59
2.779	59	3.173	59	3.646	59
2.782	58	3.192	59	3.667	59
2.831	59	3.199	59	3.669	59
2.834	58	3.212	59	3.740	58
2.835	59	3.216	58	3.744	58
2.870	59	3.229	59	3.758	57
2.875	59	3.265	59	3.784	59
2.877	59	3.266	59	3.787	59
2.885	59	3.267	59	3.799	58
2.889	59	3.297	59	3.810	56
2.936	59	3.307	59	3.813	59
2.941	55	3.320	59	3.838	57
2.947	56	3.335	59	3.854	59
2.950	56	3.347	59	3.863	59
2.951	56	3.350	59	3.882	59
2.956	59	3.355	59	3.896	59
2.966	59	3.358	59	3.899	59
2.967	59	3.383	59	3.901	59
2.969	59	3.389	59	3.902	59
2.972	59	3.427	59	3.905	59
2.977	58	3.428	59	3.915	59
2.978	58	3.447	59		

OBLIGATION NON ÉCHANGÉE

1.936 (45).

ETUDES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 282, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 56-B 11996.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1960.

Neuvième tirage effectué le 19 novembre 1959 pour remboursement de 238 obligations (la société a racheté 4 titres en vue du douzième amortissement).

Cette liste comprend également les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 241	1960	2.005 à 2.234	1957
1.099 à 1.203	1958	2.339 à 2.511	1960
1.345 à 1.452	1958	2.512 à 2.831	1959
1.453 à 1.610	1955	2.832 à 3 000	1960
1.611 à 1.658	1958		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 8, 1er janvier 1956.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 10, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 11, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (8e tirage), coupon n° 12, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (9e tirage), coupon n° 13, 1er janvier 1961.

Société des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BAYARD (HAUTE-MARNE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 46, RUE DE BASSANO, PARIS (8e)

Registre du commerce: Saint-Dizier 54-B 25

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 (émission 1946).

Huitième amortissement.

Liste numérique des 82 obligations, coupon 31 décembre 1960 attaché, amorties au tirage au sort du lundi 14 décembre 1959, formant le complément de l'annuité remboursable à partir du 31 décembre 1959 à raison de 5.000 F par obligation.

1.652 à 1.676 — 2.223 à 2.235 — 2.662 à 2.671 — 2.679 à 2.680 — 2.710 à 2.725 — 3.939 à 3.948 — 5.508 à 5.519 — 5.646 à 5.666 — 5.701 à 5.713

Compte tenu des 40 obligations dont les numéros sont compris dans ces séries et précédemment rachetées en Bourse.

Le remboursement des titres sera assuré aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements ci-après:

SAPE (S. A. de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies), 43, rue de Clichy, à Paris (9e);
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle);
R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Réseaux d'Electricité et Transports

COMITE DE GESTION
AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

OBLIGATIONS 5 0/0 JANVIER 1955 - JANVIER 1956
de 10.000 F nominal
DE LA
Compagnie tunisienne d'électricité et transports.
(C. T. E. T.)
SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
Registre du commerce: Tunis n° 149.

Echéance du 1er janvier 1960.

Cinquième tirage effectué le 13 novembre 1959 pour amortissement de 491 obligations.

La liste ci-dessous comprend:
a) En caractères gras, les séries sorties au cinquième tirage;
b) La série sortie au quatrième tirage et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 160	**1960**
22.658 à 23.125	1959
26.370 à 26.700	**1960**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Tous les titres sortis aux trois premiers tirages ont été remboursés.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (5e tirage), coupon n° 6, 1er janvier 1961.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 6800.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1960.

Quatrième tirage effectué le 20 novembre 1959 pour amortissement de 1.375 obligations.

La liste ci-dessous comprend:
a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
9.110 à 9.945	1958
18.786 à 20.170	**1960**
18.880 à 18.884	opp.
20.467 à 21.796	1959
26.305 à 27.467	1957

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 1er janvier 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 1er janvier 1961.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F (1er tirage), 10.523 F (2e tirage et suivants), dans tous les sièges, succursales ou agences:
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

AVIS DIVERS

ETOILE DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10 A 18, PLACE FÉLIX-FAURE, A PARIS (15e)
R. C.: Seine 54-B 10944.

Obligations 10 0/0 1957 de 100.000 F.

Suivant délibération du 11 décembre 1959, le conseil d'administration a décidé de proposer aux porteurs des obligations 10 0/0 de 100.000 F nominal, émises en 1957, le rachat de gré à gré, au pair, de ces obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 décembre 1959, le président du tribunal de grande instance de Saverne a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à M. Schoot (Paul), né le 26 juin 1892 à Avolsheim (Bas-Rhin), demeurant à Weier (Allemagne), consistant notamment en ses biens successoraux situés à Molsheim et Avolsheim de la succession de Louis Schott, décédé à Avolsheim le 25 septembre 1905, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg

Par ordonnance en date du 4 décembre 1959, le président du tribunal de grande instance de Saverne a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à Mme Louise-Hélène Schott, veuve de Richard Hahn, domiciliée à Unterköblitz (Allemagne), consistant notamment en ses biens successoraux situés à Molsheim et Avolsheim et provenant de la succession de Louis Schott, décédé à Avolsheim le 25 septembre 1905, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des commissaires du Gouvernement du Maroc et de Tunisie.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 3, rue du Petit-Beaubourg, Saint-Maur

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale de chasseurs de la commune de Jardres.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: salle Perronnet, Jardres.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale bouliste de Courçay.** But: éducation sportive des jeunes, pratique du sport pour tous les âges et maintien d'une solidarité effective. Siège social: mairie de Courçay.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Entraide psychosociale du département de l'Aube.** But: améliorer le sort des malades séjournant au centre. Siège social: centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre d'études techniques agricoles des Weppes.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: chez M. Delattre, ferme de Lassus, Lompret.

19 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sous des écoles laïques de Curtin.** But: fournitures scolaires aux enfants. Siège social: mairie de Curtin (Isère).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Maison de la jeunesse montreuilloise.** But: organisation des loisirs de la jeunesse au moyen de représentations, conférences, jeux divers, sorties éducatives et de plein air, enseignement postscolaire de la musique, du chant; éducation cinématographique par l'organisation de projections sélectionnées. Siège social: 3, avenue du Président-Wilson, Montreuil.

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Boule joyeuse de Rosny-sous-Bois.** But: pratique du jeu de boule. Siège social: 1, avenue de la République, Rosny-sous-Bois.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale de Saint-André-Treize-Voies.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-André-Treize-Voies.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des amis de la danse naturelle classique.** But: organiser pour les enfants et adolescentes, élèves des écoles publiques, des cours de danse naturelle classique. Siège social: groupe scolaire A.-Dunois, 18, rue de Sucy, Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association locale des aides familiales agricoles de Ruffiac.** But: aider les familles dans leurs tâches en leur procurant le concours d'aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Ruffiac.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plouyé.** But: lutte contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie de Plouyé (Finistère).

24 novembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de jeunes filles de Nantua.** But: gestion de l'internat du cours complémentaire. Siège social: 31, rue du Docteur-Mercier, Nantua (Ain).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des parents d'élèves du lycée de Mourenx-Ville-Nouvelle.** But: permettre aux parents d'élèves de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations matérielles et morales désirables, formuler des vœux et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Mourenx.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de chasse de Catillet.** But: sauvegarde du gibier, destruction des fauves et protection des terrains qu'elle loue. Siège social: café de la Forêt, Longpont (Aisne).

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Football-Club La Réunion.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football, et créer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de La Réunion (département de Bougie).

28 novembre 1959 Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement régional des C. E. T. A. du Haut-Segala (Centres d'études techniques agricoles).** But: aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: fédération départementale des C. E. T. A., 17, avenue Victor-Hugo, Rodez.

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **C. E. T. A. de Campuac (Centres d'études techniques agricoles).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Carles (Christian), Campuac.

28 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupe des amateurs brestois cinéastes.** But: faciliter le développement de la création cinématographique dans l'amateurisme. Siège social: comité de direction, chez M. Duquenne (Pierre), 78, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère).

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité de parrainage des vieux.** But: aide morale et matérielle des personnes âgées. Siège social: mairie de Vermand (Aisne).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de gestion de l'école d'agriculture d'hiver de Gelos.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves à l'école d'agriculture d'hiver de Gelos en vue d'offrir aux jeunes gens qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses. Son activité peut en outre s'exercer dans le domaine éducatif et culturel par l'organisation d'excursions et voyages d'études, l'organisation des loisirs des élèves ainsi que toutes manifestations tendant au rayonnement de l'école. Siège social. école d'agriculture d'hiver de Gelos.

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Centre de vulgarisation agricole de Pellevoisin.** But: vulgarisation des méthodes modernes de culture et d'élevage. Siège social: mairie de Pellevoisin.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes d'Auppegard.** But: organiser des fêtes de toute nature, des bals et des représentations à caractère artistique ou théâtral. Siège social: mairie d'Auppegard (Seine-Maritime).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité local d'entente des anciens combattants et victimes de guerre de Jupilles.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la guerre, entraide, maintien des contacts entre toutes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, représentation auprès des pouvoirs publics et autorités municipales. Siège social: mairie de Jupilles.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Centre d'études techniques agricoles de Bergues-Est.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: café du Nèflier, Quaëdypre (Nord).

MODIFICATIONS

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des centres d'hébergement pour libérés change son titre qui devient **Fédération des centres d'hébergement,** et transfère son siège social du 21, rue Viète, Paris, et son siège administratif, du 50, rue Raynouard, Paris, au 15, rue Léontine, Paris.

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association **Joyeux boulistes de Noyelles-sous-Lens,** à Harnes, transfère son siège social du café Parent, au café Berton, fosse 9, route de Fouquières, Harnes (Pas-de-Calais).

18 novembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. L'Association **L'Avenir de Coutras** transfère son siège social de l'école communale de garçons, Coutras, au café Tivoli, 337, rue Gambetta, Coutras (Gironde).

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Chapellière de Fontaine-Guérin change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Chapellière de Fontaine-Guérin.** Siège social: la Chapellière, Fontaine-Gérin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 octobre 1959 Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er décembre 1959.) **Les Amis de la scientologie.** But: faciliter et développer l'étude de la scientologie. Siège social: 3, avenue du Général-Leclerc, Paris.

29 octobre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nice du 24 novembre 1959.) **Associazione Nazionale Famiglie Caduti e Dispersi in Guerra (section de Nice) (Association nationale des familles des tués et disparus de guerre).** But: assistance aux associés, veuves et orphelins de guerre, faire revivre et renforcer l'esprit de solidarité dans le culte de la patrie, faire toute sorte d'enquête pour s'assurer du sort des disparus, intervenir auprès des autorités pour la tutelle des droits et des intérêts des conjoints des « Caduti » et pour leur placement au travail, se conformer strictement aux décrets et lois français. Siège social: consulat d'Italie, 72, boulevard Gambetta, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.